



---

# ASSURANCE-MALADIE EN BELGIQUE

---

## La carte F est en principe un document de séjour suffisant pour ouvrir le droit à l'assurance-maladie.

Il existe deux catégories d'affiliés : les titulaires, qui ouvrent eux-mêmes le droit à l'assurance-maladie, et les personnes à charge, qui ont un droit dérivé à l'assurance-maladie grâce à leur cohabitation et/ou à leur lien de parenté avec le titulaire.

Les conditions d'affiliation diffèrent, tant pour le titulaire que pour la personne à charge, en fonction de la qualité invoquée pour l'affiliation (voir ci-dessous). Quand le droit à l'assurance-maladie peut être ouvert sur base de différentes qualités, l'organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) choisira en principe la qualité la plus avantageuse.

Les principales qualités qui pourraient ici être envisagées sont les suivantes :

### *En tant que titulaire*

- salarié ou indépendant (assujetti à la sécurité sociale) ;
- étudiant de l'enseignement supérieur inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice agréé, moyennant le paiement d'une cotisation ;
- 'inscrit au registre national' (= personne séjournant en Belgique, résident), moyennant le paiement d'une cotisation (les personnes sans revenus ou aux revenus limités peuvent obtenir une réduction ou une exemption).

### *En tant que personne à charge d'un titulaire*

- conjoint cohabitant à charge d'un titulaire ;
- ascendant cohabitant à charge d'un titulaire ;
- cohabitant à charge d'un titulaire ;  
*! Impossible si une autre personne est inscrite comme cohabitant à charge du même titulaire ou si le titulaire cohabite avec son conjoint.*
- enfant de moins de 25 ans à charge d'un titulaire. Possible sur base du lien de filiation, d'adoption ou quand le titulaire assume l'entretien de l'enfant.

# PRISE EN CHARGE DES SOINS MÉDICAUX PAR LE CPAS

## La personne munie d'une carte F a droit à l'aide sociale du CPAS pour les soins médicaux (dans certains cas limitée à l'AMU) si elle est indigente.

Le droit à l'aide sociale du CPAS est résiduaire. Le CPAS renverra d'abord vers un organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) si la personne a droit à l'assurance-maladie (l'assurance-maladie couvrira dans ce cas la majeure partie des frais médicaux).

Pour les personnes suivantes, le droit à l'aide sociale du CPAS est limité à l'Aide Médicale Urgente (AMU) et une attestation AMU devra être remplie par un médecin :

- le ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant la qualité de demandeur d'emploi ;
- le ressortissant de pays tiers membre de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union ayant la qualité d'étudiant ou de citoyen économiquement non actif, pendant les trois premiers mois suivant la délivrance de l'annexe 19ter (ou de la carte F si la personne n'a pas reçu d'annexe 19ter).



Le titulaire d'une carte F a un droit de séjour d'une durée illimitée, mais conditionnel. Il doit répondre aux conditions du regroupement familial. Le fait de bénéficier d'une aide sociale pourrait être un indice que les conditions du regroupement familial ne sont plus remplies.

Les ressortissants de pays tiers munis d'une carte F font l'objet de transferts automatiques de données personnelles du SPP-IS vers l'OE.

Ces données personnelles concernent l'aide sociale remboursée au CPAS par le SPP-IS, à l'exception de l'aide médicale.

Le CPAS doit informer les personnes de ce risque, mais ne peut refuser pour ce motif de fournir l'aide sociale.

# Lexique

---

**AMU (Aide Médicale Urgente)** : L'Arrêté Royal (A.R.) du 12 décembre 1996 définit l'AMU comme une « aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical ». D'après l'A.R., les soins suivants peuvent relever de cette définition :

- les soins de nature préventive ou curative ;
- les soins prodigués de manière ambulatoire ou dans un établissement de soins.

**Aide sociale** : Aide du CPAS pouvant prendre plusieurs formes : soutien financier, logement, assistance médicale, conseils juridiques... Dans le cadre de l'aide sociale, chaque CPAS détermine l'aide qu'il juge la plus adéquate en fonction de la situation personnelle et familiale du demandeur. L'« aide médicale urgente » accordée aux personnes en séjour illégal est aussi une forme d'aide sociale du CPAS.

**CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers)** : Juridiction administrative indépendante. Il est possible d'introduire un recours devant le CCE à l'encontre de décisions du CGRA, de l'OE et de toute autre décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers).

**CGRA** : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

**Citoyen de l'Union** : Citoyen de l'un des 28 États membres de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.

**Code 207** : Lieu obligatoire d'inscription au Registre d'attente. Cette inscription indique l'autorité compétente qui doit fournir l'accueil ainsi que le lieu où la personne pourra être accueillie.

**Fedasil** : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile.

**OE (Office des Etrangers)** : Administration relevant du ministère de l'Intérieur qui décide du droit de séjour des étrangers en Belgique, enregistre les demandes d'asile et gère les centres fermés.

**Organismes assureurs** : En Belgique, organismes formant le lien entre les assurés et l'INAMI. Ils ont pour mission commune de gérer l'assurance obligatoire et le remboursement des soins couverts par l'INAMI. L'intéressé peut s'affilier à l'organisme assureur de son choix (sauf dans le cas de la Caisse des soins de santé de HR Rail), donc soit à une mutualité (= organisation de membres), soit à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) (= organisme public).

**Ressortissant de pays tiers** : Ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne.

**Registre national (Registre de population, Registre des étrangers et Registre d'attente)** : Base de données reprenant les informations relatives à l'identification des personnes. Les étrangers qui y sont enregistrés sont ceux qui résident en Belgique et qui sont admis ou autorisé à s'établir ou à séjourner en Belgique et ceux qui ont introduit une demande d'asile.

**SPP-IS** : Le SPP Intégration Sociale est un service public de programmation fédéral créé dans le but de garantir une existence décente à toute personne vivant dans la pauvreté.